

Projet de règlement grand-ducal

portant abrogation d'un certain nombre de règlements grand-ducaux portant dérogation au droit du travail pris en application de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution

Avis du Conseil d'État

(9 juin 2020)

Par dépêche du 15 mai 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 5 juin 2020.

Considérations générales

Le Conseil d'État note que les règlements grand-ducaux visés par le règlement grand-ducal en projet comportent des dispositions portant dérogation au droit du travail.

Selon les auteurs, les mesures prévues par lesdits règlements grand-ducaux « auront des conséquences juridiques directes ou indirectes allant au-delà de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et confirmé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise ».

Comme il est prévu de faire figurer les mesures prises par les règlements grand-ducaux en question dans une loi¹, le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'abroger les règlements grand-ducaux en question.

Pour ce qui est de la nécessité d'abroger ces règlements grand-ducaux pris sur la base des dispositions de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution après la fin de l'état de crise, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales formulées dans son avis portant sur le projet de loi n° 7603.

¹ Projet de loi portant 1. dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2. modification du Code du travail (doc. parl. n° 7603).

Examen des textes

Préambule

Les auteurs indiquent comme fondement légal pour l'abrogation des règlements grand-ducaux visés par le projet de règlement grand-ducal sous examen, la future loi portant 1. dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2. modification du Code du travail.

Étant donné que le règlement grand-ducal en projet ne constitue pas un règlement grand-ducal d'exécution de cette future loi, mais trouve sa source directement dans une disposition constitutionnelle, le Conseil d'État propose d'indiquer l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution comme fondement légal, ceci dans le respect du parallélisme des formes.

Articles 1^{er} à 3

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

La date relative à la loi portant 1. dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2. modification du Code du travail, fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra être insérée aux endroits pertinents.

Intitulé

Il convient d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 4 ».

Préambule

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Il y a lieu d'écrire les termes « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État signale que les numéros d'articles dans la structuration du dispositif sont suivis d'un point. Partant, il convient d'écrire « **Art. 1^{er}.** ».

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Aux points 2 à 11, il convient d'écrire le terme « Le » avec une lettre initiale majuscule.

En ce qui concerne les points 3, 4 et 5, le Conseil d'État signale que les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le chiffre « 1 » pour écrire « 1^{er} avril 2020 ».

Au point 6°, il convient d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 27 mars 2020 portant dérogation aux articles L. 521-9., L. 521-11., L. 524- 5., L. 543-11., L. 543-20., L. 552-2. du Code du travail et aux articles 8 et 10 du règlement grand-ducal du 14 octobre 2002 concernant le mode de désignation et d'indemnisation des membres, les règles de fonctionnement et les délais de procédure de la commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail, et non pas le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant modification du règlement grand-ducal précité du 27 mars 2020. La référence à l'acte visé est à adapter en conséquence.

Article 3

Lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre ministre de [...] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Les termes « des dispositions » sont à omettre pour être superfétatoires.

Il convient d'écrire les termes « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » avec une lettre « o » minuscule.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 3.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions est chargé de l'exécution ~~des dispositions~~ du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 9 juin 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu